

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-029019

**CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUÇON-NERIS-
LES-BAINS**

Monsieur le directeur
3099 Montluçon
Lyon, le 15 mai 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 21 avril 2026 sur le thème de Radioprotection dans le domaine Médical (M030024).

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0481 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le(s) 21 et 22 avril 2026 dans votre établissement sur le thème des pratiques interventionnelles radioguidées, au bloc opératoire, cardiologie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection des 21 et 22 avril 2026, a permis de prendre connaissance de votre activité, de vérifier différents points relatifs à vos enregistrements, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des salles du bloc opératoire et des deux salles fixes du service cardiologie où sont utilisés les appareils.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la radioprotection est prise en compte de manière globalement satisfaisante. Plusieurs axes d'améliorations sont identifiés. La participation des cardiologues venant du CHU de Clermont-Ferrand nécessite de renforcer les liens entre les deux établissements pour que l'intervention des praticiens de ce CHU s'effectue dans le respect des règles de radioprotection des patients et des travailleurs. Le contenu des rapports de vérifications de radioprotection effectués par les organismes accrédités doit être amélioré, l'établissement doit veiller à l'exhaustivité des vérifications et s'assurer de mettre à disposition les informations nécessaires pour leur réalisation. Un autre axe d'amélioration concerne le report des signalisations lumineuses dans les salles du bloc opératoire dont la conception ne répond pas complètement à la décision ASN-2017-DC-591. Enfin, il est demandé de veiller à la déclinaison de la décision ASN 2019-DC-660 d'assurance qualité, à la

formation, à l'habilitation des personnels, au port de la dosimétrie au bloc opératoire et au suivi médical renforcé des travailleurs classés.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont relevé que le plan de prévention avec le CHU de Clermont-Ferrand n'était pas signé. Il leur a été indiqué que le contenu du plan de prévention était repris dans la convention avec le CHU de Clermont-Ferrand. Toutefois, il n'a pas pu être démontré que cette convention était signée.

Demande II.1 : transmettre le document signé permettant d'assurer la coordination générale des mesures de prévention prises dans votre établissement et celles prises par le chef de l'établissement extérieur.

Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

(..)

II.- Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III.- Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs travailleurs classés n'ont pas suivi de formation à la radioprotection des travailleurs. Pour ce qui concerne les praticiens du CHU de Clermont Ferrand, les attestations de formation à la radioprotection des travailleurs n'ont pas pu être présentées.

Demande II.2 : veiller à ce que chaque travailleur classé reçoive une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.

Demande II.3 : dans le cadre de la coordination des mesures de prévention avec le CHU de Clermont-Ferrand, vous assurer auprès du CHU que les cardiologues concernés sont à jour de leur obligation de formation à la radioprotection de travailleurs.

Vérifications initiales et périodiques, zonage

Conformément à l'article R. 4451-44 du code du travail, I.-A la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones, à la vérification initiale :

1° Du niveau d'exposition externe ;

(...)

Il procède, le cas échéant, à la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place pour prévenir des situations d'exposition aux rayonnements ionisants.

II.- Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article R. 4451-51.

Conformément à l'article R. 4451-25 du code du travail, l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues par les articles R.4451-40 à R.4451-51 du code du travail.

Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants,

I.- L'employeur vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois. Lorsqu'un risque de contamination existe dans les zones surveillées ou contrôlées, il vérifie également, en tant que de besoin, l'état de propreté radiologique des zones attenantes à celles-ci.

II. - Pour l'exposition externe des extrémités (mains, avant-bras, pieds, chevilles), la zone est désignée zone d'extrémité et mise en place selon les dispositions prévues à l'article R. 4451-24 du code du travail. La signalisation mentionnée au II de l'article R. 4451-24 du code du travail est conforme aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté.

III. - A l'intérieur des zones surveillées et contrôlées ainsi que des zones attenantes à celles-ci, l'employeur définit des points de mesures ou de prélèvements représentatifs de l'exposition des travailleurs qui constituent des références pour les vérifications des niveaux d'exposition externe définies aux articles R. 4451-44 et suivants du code du travail. Il les consigne, ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir.

Les inspecteurs ont relevé que la vérification initiale des lieux de travail de la salle CORO 2 (rapport APAVE N° de rapport 134366750-001-1 Date : 13/09/2024) a été effectuée avec un régime d'utilisation faible. Les résultats des vérifications périodiques effectuées via une dosimétrie d'ambiance pour les zones attenantes à salle CORO1 indiquent des valeurs (porte D1 et couloir D1) supérieures à celles attendues. Les inspecteurs ont noté l'augmentation d'activité prévisible dans les salles de cardiologie en 2026 avec le développement attendu des pratiques interventionnelles radioguidées en vasculaire (recrutement d'un chirurgien vasculaire) et en cardiologie (intervention des cardiologues du CHU Clermont-Ferrand).

Demande II.4 : conduire une vérification initiale des lieux de travail (zone délimitées et attenantes) des installation CORO1 et CORO2 tenant compte de l'évolution prévisible de l'activité. Vous assurer de la cohérence des résultats des mesures avec le zonage prévu des lieux de travail (zones délimitées et zones attenantes).

Le rapport de vérification initiale du scanner SOMATOM GO TOP 2021 (rapport APAVE N° R11649425-002-1 du 28/12/2021 ne comprend pas de vérification de l'ambiance radiologique dans la salle, faute de zonage de l'installation disponible.

Le rapport de vérification initial (rapport APAVE N° R11649425-002-1 du 28/12/2021) des arceaux SIEMENS CIOS CONNECT 2016, GE OEC Elite 2021 (FAXXTE00390), fait référence à une zone d'opération autour des arceaux, ce qui n'est pas adapté pour des équipements mobiles utilisés couramment dans les mêmes locaux.

Le rapport de vérification initial de l'arceau (rapport APAVE N°12830830-001-1 Date : 29/09/2022) de l'arceau GE OEC Elite 2022 (FAXXTE00574) ne comporte pas de vérification du débit d'équivalent de dose, faute d'analyse de risque disponible.

Les rapports de vérification initiale des trois arceaux de blocs lors de leur mise en service ne comportent pas de vérification du fonctionnement du report des signalisations et des arrêts d'urgence selon les différents lieux d'utilisation prévus, pour s'assurer que la modification n'est pas susceptible d'affecter la santé et sécurité des travailleurs.

Demande II.5 : vous assurer, pour toute prochaine vérification initiale des lieux de travail par un organisme accrédité (zones délimitées et attenantes) de la fourniture des données concernant le régime d'utilisation des équipements de travail et de l'étude zonage afin de permettre à l'organisme accrédité de conclure sur la conformité des résultats des mesures avec la délimitation des zones (délimitées et attenantes).

Demande II.6 : veiller à ce qu'une vérification initiale des lieux de travail (zones délimitées et attenantes) incluant la vérification de la présence et du fonctionnement des dispositifs de protection et d'alarme (signalisation lumineuse, asservissement, arrêté d'urgence) des locaux, par un organisme accrédité, soit systématiquement réalisée avant la mise en service d'un nouveau lieu de travail ou à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Le rapport de renouvellement des vérifications initiales (APAVE N° 134556283-001-2 du 21/01/2025) de l'appareil GE OEC 2022 indique une mesure de dose à 1 m de 0.43 $\mu\text{Sv}/\text{cliché}$ pour une valeur de référence de 0.3 $\mu\text{Sv}/\text{cliché}$ et conclut à la conformité de la mesure.

Demande II.7 : lever l'incohérence relevée dans le rapport APAVE N° 134556283-001-2 du 21/01/2025.

Formation à la radioprotection des patients

Conformément à l'alinéa IV de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69.

Conformément à l'article 4 de la décision n°2017-DC-0585 de l'ASN du 17 mars 2017, modifiée par la décision n° 2019-DC-0669 du 11 juin 2019, la formation s'applique aux professionnels pratiquant des actes définis à l'article L. 1333-19 du code de la santé publique ainsi qu'à ceux qui participent à la réalisation de ces actes, en particulier :

- les médecins qualifiés en radiodiagnostic et imagerie médicale ou en oncologie radiothérapique, en médecine nucléaire,*
- les neurochirurgiens pratiquant des actes de radiochirurgie intracrânienne en conditions stéréotaxiques,*
- les médecins et les chirurgiens exerçant des pratiques interventionnelles radioguidées,*
- les chirurgiens-dentistes et les spécialistes en stomatologie, en chirurgie orale et maxillofaciale,*
- les radiopharmaciens et les préparateurs en pharmacie hospitalière,*
- les physiciens médicaux et les dosimétristes,*
- les manipulateurs d'électroradiologie médicale,*
- les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État ou ceux exerçant dans les locaux de services de médecine nucléaire dès lors qu'ils participent à la réalisation de l'acte,*
- les professionnels réalisant la réception, le contrôle des performances des dispositifs médicaux et la formation des utilisateurs.*

Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble du personnel participant à l'exposition des patients aux rayonnements ionisants n'avait pas été formé à la radioprotection des patients. La part du personnel non formé parmi le personnel médical s'élève à 38% au bloc opératoire. En cardiologie, un praticien du centre hospitalier n'est pas à jour de sa formation. Par ailleurs, aucune attestation de formation radioprotection des patients des cinq praticiens du CHU de Clermont-Ferrand n'a pu être fournie.

Pour ce qui concerne le personnel paramédical concerné, la très grande majorité de celui-ci est formé à la radioprotection des patients.

Demande II.8 : vous assurer que l'ensemble du personnel participant à l'exposition des patients aux rayonnements ionisants, y compris les praticiens du CHU de Clermont-Ferrand intervenant au sein de votre établissement, soit formé à la radioprotection des patients.

Assurance Qualité

La décision n°2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixe les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

Son article 7 vise le principe d'optimisation à travers notamment la formalisation de procédure par type d'actes et des modalités de prise en charge de patient à risque.

Son article 8, vise que sont formalisés dans le système de gestion de la qualité :

1° les modalités d'information des personnes exposées, avant la réalisation de l'acte d'imagerie médicale ;

2° les modalités d'élaboration des comptes rendus d'acte ;

3° pour les actes interventionnels radioguidés, les critères et les modalités de suivi des personnes exposées ;

Il a été indiqué aux inspecteurs que, dans le cadre du plan d'action 2026, la rédaction du protocole pour le vasculaire est prévue au deuxième trimestre 2026 en lien avec l'arrivée du nouveau praticien et que la formalisation des modalités d'information des personnes exposés pour le bloc opératoire est prévue à l'échéance de septembre 2026.

Le contenu des comptes rendus d'acte du bloc opératoire ne répond pas toujours aux attendus de l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte-rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants, selon les conclusions d'audits internes.

Les inspecteurs ont par ailleurs noté que, même si la procédure concernant les critères et modalités de suivi des personnes exposées à des dépassements de doses est disponible, les réponses apportées en inspection concernant sa mise en œuvre effective sont partielles.

Demande II.9 : mettre à jour et appliquer le système de gestion de la qualité pour répondre à l'ensemble des prescriptions de la décision de l'ASN n°2019-DC-0660, notamment sur les thématiques abordées ci-avant.

L'article 9 de la décision vise les modalités de formation et d'habilitation au poste de travail. En particulier, doivent être décrites dans le système de gestion de la qualité les modalités d'habilitation au poste de travail, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical.

La définition de l'habilitation est précisée à l'article 2 de la décision, il s'agit de la « reconnaissance formalisée par le responsable de l'activité nucléaire de la maîtrise des tâches à réaliser par chaque professionnel concerné, en prenant en compte les exigences réglementaires (diplôme initial et formation continue) et l'expérience de ce professionnel ».

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'habilitation repose sur l'accomplissement des formations à la radioprotection travailleurs, des patients et à l'utilisation des dispositifs médicaux. Ces formations sont tracées. Ce dispositif ne répond toutefois pas à la définition de l'habilitation qui doit correspondre à la maîtrise de l'ensemble des tâches à réaliser par le professionnel lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un impact sur la radioprotection des personnes exposées.

Demande II.10 : établir et appliquer le système de gestion de la qualité pour l'habilitation des professionnels, y compris pour ceux du CHU de Clermont-Ferrand.

Les inspecteurs ont constaté, sur la base du fichier actualisé transmis le 09/05/2026 pour ce qui concerne la formation à l'utilisation des arceaux des personnels concernés :

- au bloc opératoire, 4 personnels sans attestation ;
- en cardiologie, 2 personnels sans attestation (1 manipulateur en électro-radiologie médicale (MERM) pour l'équipement de la salle CORO D1 (SIEMENS 2024) et 1 cardiologue pour l'équipement de la salle CORO D2 (GE 2025)) ;
- parmi les praticiens du CHU de Clermont-Ferrand, 7 d'entre eux ne disposent pas d'attestation de formation à l'utilisation des équipements pour les salles CORO D1 et CORO D2.

Demande II.11 : veiller à la formation à l'utilisation des arceaux de tous les professionnels concernés, y compris ceux du CHU de Clermont-Ferrand.

Conformité des locaux

Conformément à l'article 9 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte.

Les inspecteurs ont constaté que les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et installées aux différents accès du bloc opératoire ne répondent pas aux dispositions réglementaires précitées. En effet, les inspecteurs ont relevé que les amplificateurs de brillance peuvent être branchés sur des prises qui ne sont pas dédiées à cet usage. Le risque d'exposition ne peut donc être signalé automatiquement par les signalisations lumineuses situées aux accès de ces salles.

Les inspecteurs ont indiqué qu'il s'avère nécessaire de prendre des dispositions plus robustes, comme par exemple l'utilisation de détrompeurs, afin que ces appareils ne puissent être branchés que sur ces prises dédiées.

D'autre part, les inspecteurs ont relevé pour le bloc C, la présence de boîtiers permettant le report de la signalisation aux accès dans deux salles sur trois, alors que les consignes d'accès mentionnent l'utilisation de rayons X dans les 3 salles. Il a par ailleurs été indiqué aux inspecteurs la difficulté d'appairage de la signalisation lumineuse aux accès lors du déplacement de salle d'un boîtier.

Demande II.12 : prendre les dispositions nécessaires afin que les signalisations lumineuses répondent aux prescriptions réglementaires des articles 9 de la décision 2017-0591. Préciser notamment les solutions retenues concernant le branchement des amplificateurs de brillance (prises dédiées à cet effet). Vous veillerez à modifier le rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN en fonction des solutions retenues.

Demande II.13 : évaluer la nécessité d'équiper la 3^{ème} salle de la zone C du bloc opératoire d'un dispositif facile à mettre en œuvre et efficace permettant le report de la signalisation lumineuse aux accès, en cohérence avec les consignes d'utilisation des rayons X dans la salle.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Suivi de l'état de santé (suivi Individuel Renforcé)

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté qu'une partie du personnel classé en catégorie B n'a pas bénéficié d'un suivi médical renforcé respectant les périodicités prévues par la réglementation.

Constat d'écart III.1 : veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du code du travail.

Constat d'écart III.2 : dans le cadre de la coordination des mesures de prévention avec le CHU de Clermont-Ferrand, vous assurer auprès du CHU que les cardiologues concernés font l'objet d'un suivi médical individuel renforcé.

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est :

1° Classé au sens de l'article R. 4451-57 ; (...)

Conformément à l'article R4451-65, I.- La surveillance dosimétrique individuelle est assurée par des organismes accrédités pour : 1° L'exposition externe, au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés aux différents types de rayonnements ionisants ; (...)

Conformément à l'article R.4451-33-1, I.- A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :

1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ;

2° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à effectuer des manipulations dans une zone d'extrémités définie au 2° du I de l'article R. 4451-23 ; (...)

Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un dosimètre opérationnel pour des raisons techniques liées à la pratique professionnelle, l'employeur justifie le recours à un autre moyen de prévention en temps réel et d'alerte ou l'absence d'un moyen technique adapté.

Les inspecteurs ont été informés de la conduite d'audits sur le port de la dosimétrie des travailleurs classés. Il apparaît que ce port n'est pas systématique au bloc opératoire.

Par ailleurs, le nombre de dosimètres opérationnels semble faible (19) pour couvrir les activités du bloc opératoire, des salles de cardiologie et du scanner au regard du nombre de personnes susceptibles d'intervenir simultanément. Enfin, il a été noté que l'étalonnage des dosimètres opérationnels était effectué en une seule fois sur site.

Constat d'écart III.3 : poursuivre la démarche afin de vous assurer que le port de la dosimétrie à lecture différée et de la dosimétrie opérationnelle soit effectif pour tous les travailleurs concernés.

Observation III.4 : vous assurer de la disponibilité permanente d'un nombre de dosimètres opérationnels adapté à l'activité du site.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

Laurent ALBERT